



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 29 juin 2016.

PRÉSENTS : M. BONTEMPS, Bourgmestre-Président;
Mme JAMAGNE, MM. DUMOULIN, PAQUET, Mmes BALTHAZARD et COLIN, Échevins;
MM. MOTTET, TASSIGNY, Mmes le BUSSY, RASSE, M. CARRIER, Mme NUTAL,
MM. BONJEAN, DURDU, HENROTTE, Mme TÊCHEUR et M. DENIS, Conseillers communaux;
MM. CHARIOT, Président du CPAS;
MAILLEUX, Directeur général.

Délibération N° & Objet :

9. Règlement de police. Heure de fermeture des établissements Horeca à Durbuy Vieille Ville.

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135§2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique;

Vu les plaintes récurrentes enregistrées à la police locale suite aux nuisances sonores nocturnes causées par un certain nombre d'établissements du secteur HORECA, à Durbuy Vieille Ville;

Considérant que les plaintes émanent des habitants, des hôteliers et des résidents (clientèle des hôtels et des gîtes et chambres d'hôtes) et visent les cafés; que le phénomène est loin d'être isolé;

Considérant que les nuisances sont d'abord sonores mais qu'elles s'accompagnent de désordres divers supplémentaires (atteintes à la propreté publique par de l'urine ou par le jet d'objets sur la voie publique tels que mégots de cigarettes, papiers,...) et qu'elles occasionnent un sentiment d'insécurité;

Considérant que cette problématique trouve son origine dans l'heure d'ouverture tardive de ces établissements HORECA et la consommation excessive de boissons alcoolisées de la clientèle de ces établissements; que ces deux éléments (heure tardive et consommation excessive) sont liés;

Considérant que les désordres sont amplifiés par le caractère concentré de l'habitat à Durbuy Vieille Ville et sont, par ailleurs, circonscrits à son territoire;

Considérant que cette situation porte gravement préjudice à la fonction d'hébergement qui constitue la spécificité touristique de Durbuy Vieille Ville, qui concentre sur son espace restreint treize hôtels représentant 414 lits et 80 places en chambres d'hôtes et gîtes; que le calme est une qualité intrinsèque en matière d'hébergement;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir garantir aux habitants et résidents de Durbuy Vieille Ville le calme et la sécurité auxquels ils ont droit;

Considérant qu'eu égard aux éléments repris ci-dessus, l'adoption d'une imposition générale d'heure de fermeture des cafés repris dans le périmètre de Durbuy Vieille Ville est une mesure nécessaire et adéquate;

Considérant que, par périmètre de Durbuy Vieille Ville, il faut entendre : le cœur historique de Durbuy Vieille Ville (Le Vieux Durbuy) et ses rues adjacentes (rue du Comte Théodule d'Ursel, Neuve Voie, rue de la Haie Himbe, chemin des Houblonnières, rue Fond de Vedeur et Allée Louis de Loncin), tel que ce périmètre est défini par l'arrêté royal du 13 décembre 1976 édictant un règlement sur les bâtisses pour le centre ancien protégé de Durbuy;

Considérant que fixer cette heure de fermeture à une heure du matin apparaît raisonnable; que le syndicat d'initiative local a été concerté à ce sujet ;

ORDONNE,

par onze (11) voix pour et six (6) voix contre (TASSIGNY, le BUSSY, RASSE, CARRIER, BONJEAN, TÊCHEUR) :

Article 1^{er} – L'heure limite de fermeture des établissements HORECA situés dans le périmètre dans Durbuy Vieille Ville est fixée à 01 h du matin.

Article 2 – Après deux avertissements verbaux, la police ordonnera de quitter les lieux à toute personne se trouvant dans l'établissement au-delà de cette heure, à l'exception de l'exploitant et du personnel travaillant au sein de l'établissement.

Article 3 – Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Article 4 – Le présent règlement de police entre en vigueur conformément aux articles L 1131-1 et L 1131-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX.

Le Directeur général,

Olivier BRISBOIS.

Pour extrait conforme, en date du 12 janvier 2023 :



Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS.

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS.